

La Prévoyance

Principes clés et régimes de prévoyance

L'assurance temporaire

L'assurance Temporaire Décès

- Souscrite pour une durée déterminée
- Versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'assuré survenant pendant la période de validité du contrat. Si l'assuré est en vie au terme de cette période, le contrat prend fin et les cotisations versées permettent à la société d'assurances de tenir ses engagements à l'égard de l'ensemble des assurés (mutualisation des risques).
- Elle peut être souscrite à titre individuel, par l'intermédiaire d'une entreprise, d'une association ou à l'occasion d'un emprunt.
- Selon le contrat choisi, il est possible de le compléter par d'autres garanties, qui ne sont pas toujours liées à la durée de la vie mais couvrent un risque particulier.

La garantie incapacité de travail

Lors d'un arrêt de travail prolongé, une indemnité journalière est versée à l'assuré. Celui-ci est éventuellement exonéré du paiement des cotisations relatives au contrat tout en bénéficiant du maintien des garanties.

La garantie invalidité

À la suite d'une invalidité définie dans le contrat, l'assureur verse des prestations sous la forme d'un capital ou d'une rente. Le plus souvent, l'assuré est exonéré du paiement des cotisations relatives au contrat, tout en bénéficiant du maintien des garanties.

La garantie décès par accident

Le capital est souvent doublé ou triplé lorsque le décès survient par accident, et notamment par accident de la circulation.

Définitions

Invalidité

Une personne est en invalidité lorsqu'elle perd les 2/3 de sa capacité de gain ou de travail. Cet état est évalué par le médecin conseil de la Sécurité sociale qui détermine un taux d'invalidité et classe la personne dans l'une des trois catégories :

- catégorie 1 : possibilité d'avoir une activité rémunérée
- catégorie 2 : impossibilité d'exercer une activité rémunérée
- catégorie 3 : impossibilité d'exercer une activité rémunérée et besoin d'assistance d'une tierce personne pour accomplir au moins l'un des quatre gestes quotidiens tels que se laver, se vêtir, se déplacer, se nourrir.

Incapacité temporaire

L'Assuré est médicalement reconnu dans l'impossibilité absolue, complète et continue, par suite de maladie ou d'accident, de se livrer à son activité professionnelle et de gérer ses affaires temporairement.

Fiscalité

L'intégralité des capitaux perçus issus de contrats d'assurance décès prévoyance est exonérée de droits de succession et de fiscalité.

Seules les primes versées entreront dans l'assiette taxable :

Contrat souscrit	Date de versement des primes	
Depuis le 20.11.91	Avant le 13.10.98	Depuis le 13.10.98
Primes versées avant les 70 ans de l'assuré	Exonération totale ⁽¹⁾ (757 B du Code Général des Impôts)	Au-delà d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire ⁽²⁾ , le montant de la dernière prime annuelle payée est taxé de 20% (990 I-1 du Code Général des Impôts)
Primes versées après les 70 ans de l'assuré	Droits de succession, mais uniquement sur le montant des primes versées après 70 ans, après abattement global de 30 500 € ⁽²⁾ (757 B du Code Général des Impôts)	

(1) Sauf modifications essentielles apportées au contrat originel depuis le 20.11.91.

(2) Sauf exonération totale désormais au profit du conjoint ou partenaire pacsé et, sous certaines conditions, des frères et sœurs.

Lorsque plusieurs contrats d'assurance sur la vie, sont conclus sur la tête d'un même assuré, au profit d'un même bénéficiaire, il est tenu compte de l'ensemble des sommes versées au bénéficiaire au titre de ces différents contrats pour déterminer l'abattement de 152 500 €.

De même lorsque plusieurs contrats d'assurance sur la vie sont conclus sur la tête d'un même assuré et quel que soit le nombre de bénéficiaires, il est tenu compte de l'ensemble des contrats pour apprécier le franchissement du seuil de 30 500 €.

DOCUMENT A USAGE INTERNE

Document non contractuel à caractère commercial, propriété de MetLife

MetLife Europe Limited. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de «private company limited by shares», immatriculée en Irlande sous le numéro 415123. Succursale pour la France 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie. 799 036 710 RCS Nanterre. MetLife Europe Insurance Limited. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de «private company limited by shares», immatriculée en Irlande sous le numéro 472350. Succursale pour la France 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie. 798 956 314 RCS Nanterre. Siège social de MetLife Europe Limited et MetLife Europe Insurance Limited : 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande. MetLife Europe Limited et MetLife Europe Insurance Limited (agissant toutes deux sous le nom commercial MetLife) sont réglementées par la Central Bank of Ireland.
PEANUTS © 2014 Peanuts Worldwide
SN_FicheM_Prevoyance_0215

MetLife[®]

www.metlife.fr

La Prévoyance

Principes clés et régimes de prévoyance



MetLife®

Principales classifications

Les activités des assureurs qui sont nombreuses et diversifiées donnent lieu à plusieurs classifications.

Classification Européenne			
Assurances non vie		Assurances vie	
Classification Française			
Assurances de biens et de responsabilité (ou assurances dommages)		Assurances de personnes	
Garanties du patrimoine		Garanties de la personne	
Assurances de biens ou de choses qui couvrent les pertes matérielles des biens appartenant à l'assuré	Assurances de responsabilité qui prennent en charge les conséquences financières des dommages causés à des tiers par l'assuré	Assurances des dommages corporels qui garantissent les risques d'atteintes à l'intégrité physique en cas de maladie ou d'accident corporel	Assurances sur la vie
Garanties de biens appartenant à l'assuré	Garanties de dommages causés à des tiers par l'assuré	Garanties des risques d'atteinte à l'intégrité corporelle (maladie et/ou accident)	Garanties en cas de vie Garanties en cas de décès

Règlementation Française

Séparation juridique entre les sociétés d'assurances en fonction du mode de gestion financière (gestion en répartition ou en capitalisation)

Assurances gérées en répartition	Assurances gérées en capitalisation
<p>Redistribution par l'assureur aux victimes des sinistres de la masse des cotisations payées par l'ensemble des assurés.</p> <p>Cette répartition s'opère par année : les cotisations de l'année paient les sinistres de l'année.</p> <p>Concerne les assurances de biens et de responsabilité, les assurances complémentaires santé, dommages corporels.</p>	<p>L'assureur place une partie des primes collectées et réinvestit les revenus financiers. Il constitue un capital pour payer, au moment voulu, la prestation prévue dans le contrat.</p> <p>Concerne l'assurance vie, la capitalisation et la prévoyance collective.</p>

Principe indemnitaire et Principe forfaitaire

Les prestations versées par les assureurs sont, soit de nature indemnitaire, soit de nature forfaitaire, selon le principe auquel elles sont soumises.

Principe indemnitaire		Principe forfaitaire	
La prestation de l'assureur ne peut en aucun cas excéder le préjudice réel subi par l'assuré.		L'assureur et l'assuré déterminent librement le montant de la prestation sans référence au montant du préjudice réel subi.	
Assurances de biens et de responsabilité	Assurances des dommages corporels	Assurances sur la vie	
Exemple : l'indemnité versée par l'assureur suite au vol du véhicule assuré ne peut excéder la valeur réelle de celui-ci.	Principe indemnitaire en majorité Exemple : l'assurance complémentaire santé pour les frais de soins	Certains contrats, de type individuelle accidents, appliquent le principe forfaitaire et prévoient des prestations prédéterminées.	
		Les sommes assurées sont fixées dans le contrat. Les prestations sont déterminées à l'avance en fonction du choix de l'assuré qui seul peut estimer les sommes dont lui (assurance en cas de vie) ou ses proches (assurance en cas de décès) peuvent avoir besoin.	

La Prévoyance

Principes clés et régimes de prévoyance

Prévoyance

Quels sont les risques couverts par la Prévoyance ?

La Prévoyance couvre 2 grands domaines de risques :

- Les risques liés au décès, à l'incapacité, et à l'invalidité, interrompant ou suspendant totalement l'activité professionnelle et de fait les revenus de l'assuré.

En cas de décès, la prestation versée correspond à un capital, une rente conjoint (garantit au conjoint survivant une rente immédiate en cas de décès de l'assuré) ou une rente éducation (mise en place aux bénéfices des enfants survivants afin de répondre à leurs besoins immédiats ou futurs, notamment le financement de leurs études).

En cas d'incapacité (arrêt de travail), les indemnités journalières permettent de maintenir un revenu pendant une durée maximale de 3 ans. En cas d'invalidité, c'est une rente qui vient compenser la perte de revenu jusqu'à la retraite si nécessaire.

- Les frais médicaux générés lors d'une hospitalisation, de consultations, d'analyses...

Prévoyance des salariés

Les salariés bénéficient de la couverture prévoyance prévue par la Sécurité sociale. En complément, l'employeur peut mettre en place un contrat collectif de prévoyance au bénéfice des salariés.

Les TPE ne disposent pas toujours d'une prévoyance salariés, il est donc possible de s'assurer individuellement.

Bon à savoir : la convention collective des cadres de 1947 prévoit l'obligation pour l'employeur de mettre en place une garantie décès, sur la base de 1,50% de la Tranche A (PASS). Par ailleurs, certaines conventions collectives de branches imposent aux entreprises la souscription de contrats de Prévoyance complémentaire afin de compléter la couverture des risques incapacité et invalidité.

Quelles sont les prestations en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès ?

Régimes de base des salariés

	Prestations	Plafond	Durée	Montant des prestations	Fiscalité
Incapacité Temporaire (en cas de maladie)	Versement d'IJ correspondant à 50% du salaire brut	PASS ⁽¹⁾	A partir du 4 ^{ème} jour pendant 36 mois	43,13 € / J majorés si plus de 3 enfants à charge et à partir du 31 ^{ème} jour à 57,50 €	IR- CSG - CRDS
Décès	Décès intervenu avant le 1 ^{er} Janvier 2015 : 3 mois de salaire Décès intervenu à compter du 1 ^{er} Janvier 2015 Montant forfaitaire fixé par décret :	3 PMSS ⁽²⁾		De 380,40 € à 9 510,00 € 3 400,00 € en 2015	
Invalidité	Rente de 30% à 50% du salaire annuel moyen des 10 meilleures années d'activité	PMSS ⁽²⁾	Jusqu'à 60 ans	Catégorie 1 De 281,65 € à 951,00 € /mois Catégorie 2 De 281,65 € à 1 585,00 € /mois Catégorie 3 De 1 384,73 € (dont 279,98 € + 1 103,08 € /mois au titre de la majoration pour une tierce personne) à 2 688,08 € /mois (dont 1 585,00 € + 1 103,08 € /mois au titre de la majoration pour une tierce personne)	IR- CSG - CRDS

(1) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale - 38 040 € au 1^{er} janvier 2015.

(2) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale - 3 170 € au 1^{er} janvier 2015.

Source : ameli.fr - janvier 2015

Prévoyance des TNS

Pour les TNS, il existe un régime de prévoyance de base : le remboursement des frais médicaux (générés lors d'une hospitalisation, de consultation ou d'analyses) est identique à celui des salariés.

Les prestations décès / incapacité / invalidité sont très variables d'une profession à l'autre. Le maintien de revenu en cas d'arrêt de travail ne dépassera jamais 50% de la rémunération plafonnée au PASS. Il est donc essentiel de prévoir une assurance prévoyance complémentaire.

D'autre part, les cotisations allouées à ce type d'assurance peuvent être déductibles au titre de la Loi Madelin.

Quelles sont les prestations en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès ?

Tout dépend de la profession et donc de la caisse de Régime Obligatoire.

La Prévoyance

Principes clés et régimes de prévoyance

Quelques exemples à titre indicatif (chiffres 2015)

	Incapacité Versement des IJ	Invalidité totale	Invalidité Partielle	Décès	Rentes éducation, de conjoint...
CARPIMKO Auxiliaires médicaux	Du 1 ^{er} au 90 ^{ème} jour : Néant Du 91 ^{ème} jour au 365 ^{ème} : 48,84 € + majoration conjoint à charge, enfant ou descendant à charge ou infirme : 8,88 €	Du 366 ^{ème} jour et jusqu'à 60 ans : rente annuelle de 17 760 € + majoration conjoint à charge, enfant ou descendant à charge ou infirmes : 5 328 €	Du 366 ^{ème} jour et jusqu'à 60 ans : rente annuelle de 8 880 €	8 880 € aux enfants, descendants, ascendant à charge, s'il n'y a pas de conjoint 17 760 € au conjoint sans enfant à charge 26 640 € au conjoint avec un ou plusieurs enfants à charge	Rente éducation annuelle : 6 660 € Rente de conjoint annuelle : 8 880 €
CARCD Chirurgiens dentistes	Du 1 ^{er} au 90 ^{ème} jour : Néant De 91 au 1095 ^{ème} jour : 93,29 €	Rente annuelle de 25 502 € jusqu'à 60 ans + 7 464 € par enfant à charge	NÉANT	15 395 €	Rente éducation annuelle : 11 196 € Rente de conjoint : allocation annuelle de 16 545 €
CAVEC Experts comptables	Du 1 ^{er} au 90 ^{ème} jour : Néant Du 91 ^{ème} au 1 095 ^{ème} jour : 86 €	Rente annuelle de 6 732 € à 40 392 € en fonction de la classe de cotisation pour une invalidité à 100%, sinon montant proportionnel au taux d'invalidité Versement jusqu'à 65 ans	Versement de la pension jusqu'à liquidation de la retraite complémentaire Montant proportionnel au taux d'invalidité	De 39 270 € à 235 620 € en fonction de la classe de cotisation	Rente éducation annuelle : de 2 240 € à 13 464 € par enfant en fonction de la classe de cotisation
CARMF Médecins	Du 1 ^{er} au 90 ^{ème} jour : Néant En fonction de la classe de cotisation : Du 91 ^{ème} au 1 095 ^{ème} jour : de 64 € à 128 € pour les médecins n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits	Rente annuelle de 14 259,60 € à 23 762,20 € en fonction de la classe de cotisation + supplément de 35% si nécessité de recourir à une tierce personne + majoration de 35% si le médecin est marié + rente de 6 619,60 € par enfant à charge + bonification familiale de 10% si le médecin a eu au moins 3 enfants Versement jusqu'à l'âge de départ à la retraite à taux plein	NÉANT	40 000 €	Rente de conjoint annuelle : de 6 331,50 € à 12 663 € en fonction de la classe de cotisation + majoration de 10% si 3 enfants issus de l'union avec le médecin Rente éducation : taux moyen de 7 457,10 € par enfant à charge, ou de 9 286,20 € si orphelin de père et de mère
CARPV Vétérinaires	NÉANT	Dès le 366 ^{ème} jour Invalidité entre 66% et 100% : rente annuelle de 6 402,93 € à 19 208,79 € en fonction de la classe de cotisation Invalidité égale à 100% : rente annuelle de 8 577,51 € à 62 942,01 € en fonction de la classe de cotisation et de la situation familiale Versement jusqu'à 65 ans	NÉANT	Jusqu'à 65 ans, de 28 280 € à 84 840 € selon la classe de cotisation De 66 ans à 75 ans : capital décès diminuant progressivement (de 52% à 66 ans à 25% à 75 ans)	Rente de conjoint annuelle : de 3 624,30 € à 10 872,90 € selon la classe de cotisation Rente éducation annuelle : de 3 100,79 € à 9 302,37 € par enfant
CNBF - LPA Avocats	Du 1 ^{er} jour en cas d'hospitalisation, 9 ^{ème} jour en cas d'accident ou 31 ^{ème} jour en cas de maladie au 90 ^{ème} jour : 61 € (LPA) Du 91 ^{ème} ou 1 095 ^{ème} jour : 61 € Pour les avocats exerçant depuis moins de 12 mois et ceux nouvellement inscrits de plus de 65 ans, indemnisation dans la limite de 450 jours	Montant égal à la moitié de la pension de retraite de base entière ou à la retraite de base proportionnelle de l'avocat si celui-ci a plus de 20 ans d'ancienneté	NÉANT	En fonction de la cause du décès Accident : 68 603 € Maladie : 34 302 €	Rente éducation annuelle : ¼ du montant de la retraite de base (4 112 € / an) + ¼ du montant de la retraite complémentaire à laquelle l'avocat aurait pu prétendre, par enfant
RSI Artisans Commerçants	Du 4 ^{ème} jour en cas d'hospitalisation, 8 ^{ème} jour en cas de maladie ou accident au 360 ^{ème} jour sur une période glissée de 1 095 jours : Indemnité journalière égale à la moitié du revenu professionnel moyen des 3 dernières années, dans la limite du PASS (38 040 € en 2015) Montant : Min 5,07 € et max 52,11 € en cas de revenu annuel moyen supérieur à 3 698 € Indemnité nulle en dessous de ce revenu	50% du revenu annuel moyen Montant : Min 634 € et max 19 020 € (50% du PASS)	Incapacité partielle au métier : 30% du revenu annuel moyen Montant : Min 450 € et max 11 412 € (30% du PASS)	Assuré en activité : 7 608 € (20% du PASS) Assuré retraité : 3 043,20 € (8% du PASS)	Capital Orphelin : 1 902 € (5% du PASS)

sources : sites internet des Régimes Obligatoires - mars 2015